

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### ARRETES

##### MINISTERE DEL'EDUCATION

**19 sept. 2000-arrêté n°00-2582/ME-SG** Fixant les conditions d'accès, le régime des Etudes, et des examens à l'Ecole Normale Supérieure.....p2443

**Arrêté n°00-2583/ME-SG** Portant nomination d'un Inspecteur de l'Enseignement Fondamental.....p2445

**19 sept. 2000-arrêté n°00-2584/ME-SG** Portant modification de l'arrêté n°00-1604/ME-SG du 24 mai 2000 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines.....p2446

**Arrêté n°00-2585/ME-SG** Portant nomination d'Enseignants titulaires du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) au grade d'Assistant.....p2446

**Arrêté n°00-2586/ME-SG** Autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique privé à Bamako.....p2446

- 19 sept. 2000-arrêté n°00-2587/ME-SG** Portant nomination d'un Chef de division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education.....p2447
- Arrêté n°00-2600/ME-SG** Portant rectificatif à l'arrêté n°95-1575/MESSRS-SG du 8 octobre 1996 portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Administration, session de juin 1995.....p2447
- Arrêté n°00-2601/ME-SG** Portant rectificatif à l'arrêté n°5955/MEN-DNESRS-ENSup portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure, session de juin 1985.....p2448
- Arrêté n°00-2604/ME-SG** Portant rectificatif à l'arrêté n°98-0297/MESSRS-SG du 9 mars 1998 portant admission à l'examen de fin d'Etudes de l'Ecole Nationale d'Administration, session de juin 1997.....p2448
- 28 sept. 2000-arrêté n°00-2664/ME-SG** Autorisant l'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako.....p2448
- Arrêté n°00-2665/ME-SG** Portant nomination d'un Inspecteur de l'Enseignement Fondamental.....p2449
- Arrêté n°00-2666/ME-SG** Autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique privé à Bamako.....p2449
- Arrêté n°00-2667/ME-SG** Autorisant l'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako.....p2450
- 03 oct. 2000-arrêté n°00-2710/ME-SG** Portant ouverture d'une filière de formation conduisant au Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) à l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée.....p2450
- Arrêté n°00-2711/ME-SG** Portant ouverture d'une filière de formation conduisant au Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) à l'Institut Supérieur de Formation Appliquée.....p2451
- 06 oct. 2000-arrêté n°00-2766/ME-SG** Fixant les conditions d'Accès, le régime des Etudes et des Examens de la Faculté des Sciences et Techniques.....p2451
- 06 oct. 2000-arrêté n°00-2767/ME-SG** Portant modification de l'Arrêté N°99-2616/MESSRS-SG du 09 novembre 1999 fixant les conditions d'accès le régime des Etudes et des Examens à la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques.....p2453
- Arrêté n°00-2768/ME-SG** Portant ouverture d'un concours de recrutement d'Assistants à l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou.....p2454
- Arrêté n°00-2769/ME-SG** Fixant les conditions d'Accès, le régime des études et des examens de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) de Katibougou.....p2454
- Arrêté n°00-2770/ME-SG** Autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Technique Privé à Bamako.....p2457
- Arrêté n°00-2771/ME-SG** Autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako.....p2457
- Arrêté n°00-2775/ME-SG** Autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Technique Privé à Bamako.....p2458
- 09 oct. 2000-arrêté n°00-2776/ME-SG** Autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Technique Privé à Koutiala.....p2458
- 10 oct. 2000-arrêté n°00-2784/ME-SG** Fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission d'avancement du personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire, Technique et Professionnel, de l'Enseignement Normal, de l'Enseignement Fondamental et de l'Éducation Préscolaire et Spéciale.....p2458
- Arrêté n°00-2785/ME-SG** Fixant les modalités de transposition du personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel, de l'Enseignement Normal, de l'Enseignement Fondamental et de l'Éducation Préscolaire et Spéciale.....p2459
- Arrêté n°00-2786/ME-SG** Fixant le volume horaire hebdomadaire de l'Enseignement Fondamental.....p2460
- Arrêté n°00-2787/ME-SG** Instituant un diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en liberté de presse en démocratie.....p2460

**10 oct. 2000-arrêté n°00-2788/ME-SG** Portant nomination d'un Chef de Division Etudes Formation-Bourses à la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur.....p2461

**12 oct. 2000-arrêté n°00-2796/ME-SG** Portant rectificatif à l'arrêté n°97-0097/MESSRS-SG du 5 février 1997 portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Administration, session d'octobre 1996..p2461

**13 oct. 2000-arrêté n°00-2799/ME-SG** Portant nomination d'Enseignants titulaires du diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) au Grade d'Assistant.....p2462

**25 oct. 2000-arrêté n°00-2897/ME-SG** Fixant les missions, le fonctionnement, et la composition de la commission nationale d'attribution des bourses.....p2462

**Arrêté n°00-2898/ME-SG** Portant nomination de proviseurs.....p2463

**Arrêté n°00-2899/ME-SG** Autorisant l'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique privé à Bamako.....p2464

**Arrêté n°00-2900/ME-SG** Autorisant l'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique Professionnel à Bamako.....p2464

**Arrêté n°00-2901/ME-SG** Autorisant l'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique Professionnel à Bamako.....p2465

**27 oct. 2000-arrêté n°00-2906/ME-SG** Portant nomination dans les établissements de l'Enseignement Normal.....p2465

**31 oct. 2000-arrêté interministériel n°00-2948/ME-MEFP-MEF-SG** Fixant les modalités d'organisation du contrôle pédagogique pour le passage de l'Emploi de Professeur Titulaire à l'Emploi de Professeur Principal.....p2466

**Arrêté interministériel n°00-2949/ME-MEFP-MEF-SG** Fixant les modalités d'organisation du contrôle pédagogique pour le passage de l'Emploi de Maître Titulaire à l'Emploi de Maître Principal.....p2467

**02 nov. 2000-arrêté n°00-2969/ME-SG** Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique privé à Bamako.....p2468

**Annonces et communications** .....p2468

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### ARRETES

#### MINISTERE DE L'EDUCATION

**ARRETE N°00-2582/ME-SG** Fixant les conditions d'accès, le régime des études, et des examens à l'Ecole Normale Supérieure.

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;  
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre portant loi d'orientation sur l'Education ;  
Vu le Décret n°96-156/P-RM portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;  
Vu le Décret n°00-054 du 11 février 2000 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure ;  
Vu le Décret n°0057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe les conditions d'accès, le régime des études et des examens à l'Ecole Normale Supérieure.

#### CHAPITRE I - DES CONDITIONS D'ACCES

**ARTICLE 2 :** L'inscription est annuelle et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

**ARTICLE 3 :** L'accès à l'Ecole Normale Supérieure se fait par voie de concours.

**ARTICLE 4 :** Le nombre de places mises au concours est fixé pour chaque filière par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

**ARTICLE 5 :** Peuvent prendre part aux concours, les candidats remplissant les conditions suivantes :

##### 1°) Filière des Inspecteurs

- Etre conseiller pédagogique ou Professeur d'Enseignement Fondamental  
- Etre au moins professeur principal de l'Enseignement Secondaire, titulaire du diplôme de l'Ecole Normale Supérieure.

##### 2°) Filière des Professeurs d'Enseignement Secondaire:

Etre titulaire d'une licence ou d'un diplôme équivalent.

##### 3°) Filière des Professeurs d'Enseignement Fondamental :

Etre maître principal depuis 3 ans au moins.

**4°) Filière des techniciens et attachés :**

Etre titulaire du Bac et âgé de 25 ans au plus à la date du concours.

**ARTICLE 6 :** Les concours d'entrée comportent des épreuves écrites.

**ARTICLE 7 :** La liste des épreuves et leur contenu, les coefficients qui leur sont affectés et le calendrier des épreuves ainsi que la date du concours sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

**CHAPITRE II - DU REGIME DES ETUDES**

**ARTICLE 8 :** L'Ecole Normale Supérieure comporte quatre filières de formation :

- 1°) Formation des Inspecteurs ;
- 2°) Formation des Professeurs d'Enseignement Secondaire;
- 3°) Formation des Professeurs d'Enseignement Fondamental ;
- 4°) Formation des techniciens et attachés de l'enseignement;

**ARTICLE 9 :** Les filières de formation sont les suivantes :

**I/ Formation des Inspecteurs.****II/ Formation des Professeurs d'Enseignement Secondaire**

- 1) Filière des Professeurs d'enseignement secondaire de Lettres
- 2) Filière des Professeurs d'enseignement secondaire d'Anglais
- 3) Filière des Professeurs d'enseignement secondaire d'Allemand
- 4) Filière des Professeurs d'enseignement secondaire de Russe
- 5) Filière des Professeurs d'enseignement secondaire d'Arabe
- 6) Filière des Professeurs d'enseignement secondaire de Mathématiques
- 7) Filière des Professeurs d'enseignement secondaire de Physique et Chimie
- 8) Filière des Professeurs d'enseignement secondaire de Biologie
- 9) Filière des Professeurs d'enseignement secondaire d'Histoire et Géographie
- 10) Filière des Professeurs d'enseignement secondaire de Philosophie
- 11) Filière des Professeurs d'enseignement secondaire de psychologie et pédagogie
- 12) Filière des Professeurs d'enseignement secondaire d'Education Physique et Sportive
- 13) Filière des Professeurs d'enseignement secondaire de Dessin
- 14) Filière des Professeurs d'enseignement secondaire de Musique.
- 15) Filière des Professeurs d'enseignement secondaire d'enseignement ménagers.

**III/Formation des Professeurs d'Enseignement Fondamental :**

Filière des Professeurs d'enseignement fondamental option Lettres, Histoire Géographie ;  
Filière des Professeurs d'enseignement fondamental option Langues ;  
Filière des Professeurs d'enseignement fondamental option Sciences ;

**IV/ Formation des techniciens et attachés de l'enseignement :**

1 Filière des formation des techniciens de laboratoire pour l'enseignement ;  
2 Filière des attachés de l'administration scolaire et universitaire.

**ARTICLE 10 :** Il peut être créé toute autre filière en cas de besoin.

**ARTICLE 11 :** Les compléments de formation sont :

- la formation des enseignants des écoles normales et des instituts pédagogiques d'enseignement général ;
- la formation des éducateurs spécialisés.

**ARTICLE 12 :** La durée des études à l'Ecole Normale Supérieure est de :

- un an pour la filière des Inspecteurs ;
- deux ans pour les filières des professeurs d'enseignement secondaire ;
- quatre ans pour les filières des professeurs d'enseignement fondamental ;
- deux ans pour les filières des techniciens et attachés ;
- trois mois pour les compléments de formation.

**ARTICLE 13 :** Chaque année d'Etudes a une durée de 25 semaines de cours au minimum.

**ARTICLE 14 :** L'enseignement comporte des cours magistraux, des travaux dirigés, des travaux pratiques, des stages, des séminaires, des conférences, des cours spéciaux.

**ARTICLE 15 :** L'enseignement comporte des matières professionnelles et des matières académiques. L'enseignement professionnel totalise 50 % de la durée totale de la formation dans les filières de formation des professeurs d'enseignement secondaire et des professeurs d'enseignement fondamental.

**ARTICLE 16 :** La liste des matières, leurs contenus et les coefficients pour chacune des filières sont fixés par une décision du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

**ARTICLE 17 :** La formation continue est ouverte aux professeurs de l'Ecole Normale Supérieure, aux professeurs d'enseignement secondaire, aux professeurs d'enseignement fondamental, aux conseillers pédagogiques et aux inspecteurs désignés par leurs services respectifs.

Elle concerne également les formations complémentaires pour les filières de formation spécialisée comme la formation des enseignants des écoles normales et des instituts de formation des professeurs.

La durée de la formation est liée à son contenu et peut atteindre 3 mois au plus.

### CHAPITRE III - DU REGIME DES EXAMENS

**ARTICLE 18 :** Au cours du trimestre les étudiants sont soumis à un contrôle continu. Ils doivent avoir au moins une note par trimestre.

**ARTICLE 19 :** L'évaluation de l'étudiant tient compte de l'ensemble des notes obtenues.

**ARTICLE 20 :** La formation des professeurs d'enseignement secondaire et des professeurs d'enseignement fondamental est sanctionnée par des examens de passage et des examens de sortie.

**ARTICLE 21 :** La formation des Inspecteurs est sanctionnée par un seul examen.

**ARTICLE 22 :** L'examen de passage comporte des épreuves écrites, orales et pratiques.  
L'examen de sortie comporte la soutenance d'un mémoire de fin d'études.

**ARTICLE 23 :** Passe en classe supérieure, l'élève ayant obtenu une Moyenne générale (Mg) égale au moins à 10/20.

**ARTICLE 24 :** Sont déclarés diplômés de l'Ecole Normale Supérieure les élèves ayant une Moyenne générale (Mg) de 10/20 à l'examen de sortie.

**ARTICLE 25 :** La moyenne générale est calculée comme suit :  $(Mc + Me)/2$

La Moyenne de classe (Mc) est la moyenne arithmétique des notes pondérées obtenues dans les différentes matières de la classe au cours de l'année.

La Moyenne d'examen (Me) est la moyenne arithmétique des notes pondérées obtenues aux épreuves écrites, orales et aux examens de travaux pratiques.

**ARTICLE 26 :** Le Jury d'examen après l'étude des notes obtenues, proclame les résultats définitifs.

**ARTICLE 27 :** Le jury d'examen de passage est constitué par l'ensemble des enseignants de l'Ecole Normale Supérieure et est présidé par le Directeur Général.

**ARTICLE 28 :** Le jury d'examen de sortie est constitué par l'ensemble des enseignants de l'ENSUP, est présidé par le Recteur de l'Université du Mali ou son représentant.

**ARTICLE 29 :** Les professeurs d'enseignement secondaire, d'enseignement fondamental et les inspecteurs sont classés à leur sortie par ordre de mérite.

**ARTICLE 30 :** La grille des mentions à attribuer aux diplômés de fin de cycle s'établit comme suit :

Mention, Excellent	Moyenne générale	de 18,00 à 20
Mention, Très bien	Moyenne générale	de 16,00 à 17,99
Mention, Bien	Moyenne générale	de 14,00 à 15,99
Mention, Assez-Bien	Moyenne générale	de 12,00 à 13,99
Mention, Passable	Moyenne générale	de 10,00 à 11,99

**ARTICLE 31 :** Est déclaré Major de la promotion le diplômé ayant obtenu la meilleure moyenne générale sur l'ensemble du cycle (moyenne arithmétique des moyennes générales de toutes les années sans avoir repris une classe). Il n'est pas tenu compte de la moyenne des sortants ayant repris une ou plusieurs classes.

**ARTICLE 32 :** Est déclaré Major de l'année le diplômé ayant obtenu la meilleure moyenne générale.

**ARTICLE 33 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 septembre 2000**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----  
**ARRETE N°00-2583/ME-SG Portant nomination d'un Inspecteur de l'Enseignement Fondamental.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°86-58/AN-RM du 24 juillet 1986 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental ;

Vu le Décret n°90-200/P-RM du 17 mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental ;

Vu le Décret n°0057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est déléguée dans les fonctions d'Inspecteur de l'Enseignement Fondamental Madame DIABATE Orokiatou KOUYATE n°Mle. 330.56.N Professeur de l'Enseignement Secondaire Général 3ème classe 2ème échelon (Spécialité Psycho-Pédagogie) précédemment en service à L'institut Pédagogique National.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 septembre 2000**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----  
**ARRETE N°00-2584/ME Portant modification de l'Arrêté N°00-1604/ME-SG du 24 mai 2000 fixant les conditions d'accès le régime des Etudes et des examens de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 Décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la loi n°93-060 du 08 Septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret N°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret N°96-363/P-RM du 31 Décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines ;

Vu le Décret n°0057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'Arrêté N°00-1604/ME du 24 mai 2000 fixant les conditions d'accès et le régime des études et des examens de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'Arrêté N°00-1604/ME-SG du 24 mai 2000 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 21(bis) :** Lorsque le Conseil des Professeurs constate que, du fait des perturbations, le niveau requis d'exécution des programmes ne permet pas d'organiser une session en juin, il n'y aura alors qu'une session unique en Octobre.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 septembre 2000**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

**ARRETE N°00-2585/ME-SG Portant nomination d'enseignants titulaires du diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) au grade d'Assistant.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 Décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la loi n°93-060 du 08 Septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la loi N°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret N°96-365/P-RM du 31 Décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques ;

Vu le Décret n°0057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'Arrêté N°99-2479/MESSRS-SG portant ouverture d'un concours de recrutement d'Assistants dans les structures de l'UNiversité du Mali ;

Vu les procès-Verbaux d'admission au concours de recrutement d'Assistant à la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques des 19 et 26 juin 2000.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les Enseignants dont les noms suivent, admis au concours de recrutement d'Assistants à la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques, sont nommés au Grade d'assistant :

1. Ibrahim SIMPARA N°MLe 974.79.A Economie
2. Mamadou GUISSSE N°MLe 975.59.C Droit.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 septembre 2000**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----  
**ARRETE N°00-2586/ME-SG autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique privé à Bamako.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 Décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;  
 Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;  
 Vu le Décret n°0057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Madame Marie Thérèse DIARRA Promotrice est autorisée à créer à Bamako un établissement d'enseignement technique privé dénommé " Centre de Coupe et Couture Marie Thérèse DIARRA " en abrégé (C.C.M.T.D).

**ARTICLE 2 :** Madame Marie Térése DIARRA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 septembre 2000**

**Le Ministre de l'Education,  
 Moustapha DICKO**

**ARRETE N°00-2587/ME-SG Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 portant modalités d'organisation et de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°00-353/P-RM du 27 juillet 2000 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education ;

Vu le Décret n°0057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur N'Faly KANOUTE N°MLE 729.75.W, Inspecteur des Finances de 2ème classe, 4ème échelon est nommé Chef de la Division du Matériel et de l'Equipement à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 septembre 2000**

**Le Ministre de l'Education,  
 Moustapha DICKO**

**ARRETE N°00-2600/ME-SG Portant rectificatif à l'Arrêté N°95-1575/MESSRS-SG du 08 octobre 1996 portant admission à l'examen de fin d'Etudes de l'Ecole Nationale d'Administration, session de juin 1995.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi n°99-046 du 28 Décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;  
 Vu la loi n°93-060 du 08 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;  
 Vu le Décret N°96-156/P-RM du 28 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'UNiversité du Mali ;  
 Vu le Décret N°96-365/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques ;  
 Vu le Décret n°0057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'Arrêté N°96-1575/MESSRS-SG du 08 octobre 1996 portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Administration session de juin 1995 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ci-dessus visé est rectifié ainsi qu'il suit :

**4ème Année Sciences Juridiques :**

**Au lieu de :**

81ème Djénébou COULIBALY, mention passable.

**Lire :**

81ème Diénébou COULIBALY, mention passable.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 septembre 2000**  
**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

-----  
**ARRETE N°00-2601/ME-SG Portant rectificatif à l'Arrêté N°5955/MEN-DNERS-ENSup Portant Admission à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure, session de juin 1985.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi n°99-046 du 28 Décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la loi n°93-060 du 08 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret N°00-054/P-RM du 11 février 2000 fixant les missions l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure ;

Vu le Décret n°0057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°5955/MEN-DNES-ENSup portant admission à l'examen de sortie de l'ENSup, session de juin 1985 ;

Vu le procès-Verbaux de la délibération du Jury des Examens de fin d'année de l'Ecole Normale Supérieure du 19 juin 1985 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'article 1er de l'arrêté N°5955/MEN-DNES-ENSup, session de juin 1985, ci-dessus visé est rectifié ainsi qu'il suit :

**DER : BIOLOGIE**

**Au lieu de :**  
 67ème Kéfa DEMBELE, mention passable.

**Lire :**  
 67ème Kéta DEMBELE, mention passable.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 septembre 2000**

**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

**ARRETE N°00-2604/ME-SG Portant rectificatif à l'Arrêté N°98-0297/MESSRS-SG du 9 mars 1998 portant admission à l'examen de fin d'Etudes de l'Ecole Nationale d'Administration, session de juin 1997.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi n°99-046 du 28 Décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;  
 Vu la loi n°93-060 du 08 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;  
 Vu le Décret N°96-156/P-RM du 28 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;  
 Vu le Décret n°96-365/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques ;  
 Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'Arrêté N°98-0297/MESSRS-SG du 9 mars 1998 portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Administration, session de juin 1997 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'article 1er de l'arrêté ci-dessus visé est rectifié ainsi qu'il suit :

**4ème année Gestion :**

**Au lieu de :**  
 36ème Salimata Tata BAGAYOKO, mention passable.

**Lire :**  
 36ème Salimatou BAGAYOKO, mention passable.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 septembre 2000**

**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

-----  
**ARRETE N°00-2664/ME-SG Autorisant l'ouverture d'un établissement d'enseignement technique et Professionnel à Bamako.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 Décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision n°929/ME-SG du 11 juillet 2000 portant autorisation de création du Centre de Formation Industrielle et Administrative ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Bréhima TRAORE est autorisé à ouvrir à Bamako un établissement d'enseignement technique privé dénommé " Centre de Formation Industrielle et Administrative en abrégé (C.F.I.A.).

**ARTICLE 2 :** Le Centre de Formation Industrielle et Administrative dispense un enseignement dans les filières ci-après :

**NIVEAU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CAP)**

- Employé de bureau ;
- Aide Comptable ;

**NIVEAU BREVET DE TECHNICIEN (B.T.)**  
Comptabilité.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Bréhima TRAORE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 septembre 2000**

**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

-----  
**ARRETE N°00-2665/ME-SG Portant nomination d'un Inspecteur de l'Enseignement Fondamental.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°86-58/AN-RM du 24 juillet 1986 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental ;

Vu le Décret N°90-200/P-RM du 17 mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est déléguée dans les fonctions d'Inspecteur de l'Enseignement Fondamental Madame DIABATE Orokiatou KOUYATE N°MLLe 330.56.N Professeur de l'Enseignement Secondaire Général 3ème classe 2ème échelon (Spécialité Psycho-Pédagogie) précédemment en service à l'Institut Pédagogique National.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 septembre 2000**  
**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

-----  
**ARRETE N°00-2666/ME-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique privé à Bamako.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-°32 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Modibo Kane DOUMBIA est autorisé à créer à Bamako un établissement d'enseignement technique privé dénommé " Collège Ba Nassou " en abrégé C.B.N.

**ARTICLE 2** : Monsieur Modibo Kane DOUMBIA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 septembre 2000**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----  
**ARRETE N°00-2667/ME-SG Autorisant l'ouverture d'un établissement d'enseignement technique et professionnel à Bamako.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-°32 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la Décision n°00-281/ME-SG du 5 avril 2000 portant autorisation de création du Sankoré Technique-Bamako

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Ousmane CAMARA Promoteur est autorisé à ouvrir à Bamako un établissement d'enseignement technique privé dénommé " Sankoré Technique Bamako " en abrégé S.T.B.

**ARTICLE 2** : Le Sankoré Technique Bamako dispense un enseignement dans les filières ci-après :

**NIVEAU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CAP)**

- Aide-comptable ;
- Employé de bureau ;

**NIVEAU BREVET DE TECHNICIEN (B.T.)**

- Secrétariat de Direction ;
- Comptabilité.

**ARTICLE 3** : Monsieur Ousmane CAMARA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 septembre 2000**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----  
**ARRETE N°2000-2710/ME-SG Portant ouverture d'une filière de formation conduisant au diplôme d'Etudes approfondies (DEA) à l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-060/AN-RM du 8 septembre 1993, portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, portant loi d'orientation de l'éducation ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-361/P-RM du 31 décembre 1996, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°97-0078/MESSRS-SG du 19 janvier 1997, fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée est autorisé à ouvrir une filière de formation, option Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) en Géographie rurale.

**ARTICLE 2 :** L'objectif général de ce DEA est de fournir aux étudiants une somme de connaissances théoriques et pratiques devant leur permettre de mieux appréhender les problèmes du milieu rural.

Les objectifs spécifiques sont :

- doter les étudiants de connaissances approfondies en géographie rurale
- permettre aux étudiants d'acquérir des outils d'analyse, de poser des diagnostics et de faire des propositions de solutions aux problèmes du monde rural notamment ceux du Mali ;
- donner aux étudiants une bonne qualification pour l'exploitation des ressources naturelles en vue d'une meilleure mise en valeur des communes rurales.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 octobre 2000**

**Le Ministre de l'Education**  
**Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°00-2711/ME-SG Portant ouverture d'une filière de formation conduisant au diplôme d'Etudes approfondies (DEA) à l'Institut Supérieur de Formation Appliquée.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-060/AN-RM du 8 septembre 1993, portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, portant loi d'orientation de l'éducation ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-361/P-RM du 31 décembre 1996, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°97-0078/MESSRS-SG du 19 janvier 1997, fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée est autorisé à ouvrir une filière de formation, option Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) en Mathématiques Appliquées.

**ARTICLE 2 :** L'objectif de ce DEA est de former :

- des enseignants-chercheurs en Mathématiques Appliquées susceptibles de faire carrière dans l'Enseignement Supérieur et la Recherche ou de participer aux programmes de haute technologie de l'industrie ;
- des spécialités en Mathématiques Appliquées de haut niveau maîtrisant tous les aspects du calcul scientifique moderne, de l'analyse mathématique à la mise en œuvre sur ordinateur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 octobre 2000**

**Le Ministre de l'Education**  
**Moustapha DICKO.**

-----

**ARRETE N°00-2766/ME-SG Fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de la faculté des sciences et techniques.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-060/AN-RM du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°362/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Sciences et Techniques ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe les conditions d'accès, le régime des études et des examens de la Faculté des Sciences et Techniques.

## CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'ACCES

### SECTION I : DE L'ACCES DIRECT

**ARTICLE 2 :** Les conditions générales d'accès sont :

- être titulaire du baccalauréat d'une série scientifique ou d'un diplôme équivalent ;
- être âgé de 25 ans au plus pour les bacheliers réguliers de l'année en cours ;
- s'acquitter des frais d'inscription.

**ARTICLE 3 :** Peuvent s'inscrire dans la limite des places disponibles, les bacheliers réguliers de moins de 25 ans et les bacheliers non réguliers d'une série scientifique ou les titulaires d'un diplôme équivalent ou les candidats bénéficiant d'une dispense.

**ARTICLE 4 :** Le nombre des étudiants non-maliens inscrits ne peut dépasser 25 % de l'effectif inscrit.

### SECTION II : DE L'ACCES PAR VOIE D'EXAMEN SPECIAL

**ARTICLE 5 :** Le nombre de places soumises à l'examen spécial est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

**ARTICLE 6 :** L'examen spécial d'entrée comporte des épreuves écrites et/ou orales.

**ARTICLE 7 :** La liste des épreuves, leurs coefficients, les programmes, la composition des jurys ainsi que les modalités d'organisation de l'examen spécial sont fixés par décision du Recteur de l'Université après avis de l'Assemblée de Faculté.

**ARTICLE 8 :** L'inscription est annuelle et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

## CHAPITRE II : DES CYCLES DE FORMATION

**ARTICLE 9 :** La Faculté des Sciences et Techniques comporte trois cycles de formation :

- le premier cycle ;
- le deuxième cycle ;
- le troisième cycle.

### SECTION I : DU PREMIER CYCLE

**ARTICLE 10 :** Le premier cycle des études a une durée de deux ans et est sanctionné par le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (D.E.U.G). Il comporte deux filières :

- une filière " A " : Mathématiques, physique, chimie ;
- une filière " B " : Chimie, Biologie, Géologie.

**ARTICLE 11 :** Les étudiants ont droit à trois inscriptions annuelles dans le premier cycle des études : deux en première année et une en deuxième année, ou une en première année et deux en deuxième année.

A titre dérogatoire, le Recteur peut sur avis du Doyen, autoriser l'étudiant à prendre une quatrième inscription.

L'étudiant qui change de filière une année après son inscription à la Faculté, se voit compté cette année dans sa scolarité, sauf dérogation accordée par le Recteur sur proposition du Doyen.

### SOUS-SECTION I : DE L'ENSEIGNEMENT

**ARTICLE 12 :** Chaque année d'étude a une durée de 25 semaines minimales effectives d'enseignement.

**ARTICLE 13 :** L'enseignement comprend des cours théoriques ainsi que des examens pratiques et dirigés.

L'assiduité aux enseignements pratiques et dirigés est obligatoire.

**ARTICLE 14 :** Les enseignements sont répartis sur les deux années du premier cycle.

Le découpage des enseignements est fixé par l'Assemblée de la Faculté sur proposition du Conseil des professeurs.

**ARTICLE 15 :** Les matières et leur volume horaire sont annexés au présent arrêté.

### SOUS-SECTION II : DU CONTROLE DE CONNAISSANCES - DES EXAMENS PARTIELS ET EXAMENS DE FIN D'ANNEE.

**ARTICLE 16 :** Des examens sont organisés à la fin de chaque semestre ou trimestre.

**ARTICLE 17 :** Seuls peuvent se présenter aux examens semestriels les candidats ayant validé les travaux pratiques et/ou les travaux dirigés.

**ARTICLE 18 :** Pour être admis en deuxième année, les candidats doivent :

- se présenter à l'ensemble des épreuves de l'examen ;
- obtenir une moyenne générale au moins égale à 10/20.

**ARTICLE 19 :** Le candidat non reçu à la première session de l'examen de fin d'année est autorisé à se présenter à une session de rattrapage portant sur les matières pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 10/20.

**ARTICLE 20 :** Toutefois lorsque le conseil des professeurs constate que du fait des perturbations le niveau requis d'exécution des programmes ne permet pas d'organiser une session en juin, il n'y aura alors qu'une session unique en Octobre.

### SECTION II : DU DEUXIEME CYCLE

**ARTICLE 21 :** Le deuxième cycle des études de la Faculté des Sciences et Techniques a une durée de deux (2) ans.

**ARTICLE 22 :** Sont admis à s'inscrire au deuxième cycle des études universitaires les étudiants titulaires du DEUG ou d'un diplôme équivalent.

**ARTICLE 23 :** Les étudiants ont droit au maximum à quatre (4) inscriptions au deuxième cycle soit deux (2) en licence et deux (2) en maîtrise.

### SECTION III : DU TROISIEME CYCLE

**ARTICLE 24 :** A titre dérogatoire, le Recteur peut sur avis du Doyen, autoriser un étudiant à prendre une cinquième inscription.

**ARTICLE 25 :** L'accès au troisième cycle est subordonné au succès à un test écrit et/ou oral.

**ARTICLE 26 :** Les options à ouvrir ainsi que le nombre de places soumises au test par option sont fixés chaque année par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

**ARTICLE 27 :** Peuvent se présenter au test d'accès les étudiants titulaires d'une maîtrise ou d'un titre reconnu officiellement équivalent.

**ARTICLE 28 :** La liste des épreuves, leurs coefficients, les programmes, la composition des jurys ainsi que les modalités d'organisation du test d'accès sont fixés par décision du Recteur de l'Université sur proposition de l'Assemblée de Faculté.

**ARTICLE 29 :** Les étudiants ne peuvent prendre plus de trois (3) inscriptions pour l'obtention du DEA ou du DESS.

**ARTICLE 30 :** Les examens de DEA ou de DESS comportent des épreuves sur les enseignements théoriques et une soutenance de mémoire ou de rapport de stage pratique.

**ARTICLE 31 :** Le Doctorat est le diplôme auquel accèdent les étudiants titulaires d'un DEA de spécialité ou d'un diplôme reconnu équivalent après soutenance d'une thèse.

**ARTICLE 32 :** Les modalités de soutenance et la composition du jury de thèse sont fixées par décision du Recteur de l'Université sur proposition de l'Assemblée de Faculté.

**ARTICLE 33 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°97-0076/MESSRS-SG du 29 janvier 1997 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 6 octobre 2000**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

**ARRETE N°00-2767/ME-SG Portant modification de l'arrêté n°99-2616/MESSRS-SG du 9 novembre 1999 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens à la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-060/AN-RM du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°95-258/P-RM du 5 juillet 1995 portant nomination du Recteur de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-2616/MESSRS-SG du 9 novembre 1999 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens à la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'alinéa 2 de l'article 43 est remplacé par les dispositions suivantes :

“La moyenne d'admission générale (MAG) pour les étudiants non finalistes est égale à la somme de la moyenne d'admissibilité (MA) et de la moyenne des épreuves orales divisée par deux ”.

**ARTICLE 2 :** Il est ajouté après l'article 36, un article 36 bis ainsi libellé :

“ Lorsque le conseil des professeurs constate que du fait des perturbations le niveau requis d'exécution des programmes ne permet pas d'organiser une session en juin, il n'y aura alors qu'une session unique en octobre ”.

**ARTICLE 3 :** Il est ajouté après l'article 44, un article 44 bis ainsi libellé :

La soutenance des mémoires est indépendante de l'admissibilité.

Elle donne lieu à une note comprise entre 0 et 20.

La note obtenue est valable pour une année universitaire ”.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 6 octobre 2000**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

**ARRETE N°00-2768/ME-SG Portant ouverture d'un concours de recrutement d'Assistants à l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, portant loi d'orientation de l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060/AN-RM du 8 septembre 1993, portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-351/P-RM du 12 Décembre 1996, relatif au régime et aux conditions d'emploi du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N°96-364/P-RM du 30 Décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée pour le Développement Intégré du Sahel ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000, portant nomination des membres du gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est ouvert un concours de recrutement d'assistants à l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée.

Le concours aura lieu les 28 et 29 Août 2000.

**ARTICLE 2 :** Peuvent faire acte de candidature les enseignants permanents titulaires d'un Diplôme d'Etudes Approfondies ou de tout autre Diplôme équivalent.

**ARTICLE 3 :** Le nombre de places mises au concours est de Sept (7) reparté par spécialité comme suit :

Spécialités	Nombre
8. Economie Rurale .....	1
9. Maladies infectieuses .....	1
10. Parasitologie .....	1
11. Productions animales .....	1
12. Physiologie animale.....	1
13. Thérapeutique .....	1
14. Aviculture.....	1

**ARTICLE 4 :** Les admis au concours sont nommés au grade d'assistant de l'Enseignement Supérieur.

**ARTICLE 5 :** Les dossiers de candidatures doivent comporter :

- une demande manuscrite adressée à Monsieur le Recteur timbré à 100 F CFA et signée ;
- une copie certifiée conforme du Diplôme ;
- une copie de la lettre d'équivalence du Diplôme ;
- une copie de l'arrêté d'intégration à la Fonction Publique ;
- une copie de la Décision de mise à la dispositions du Rectorat ;
- une attestation de prise de service.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 6 octobre 2000**

**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

**ARRETE N°00-2769/ME-SG Fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) de Katibougou.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-364/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée pour le Développement intégré du Sahel (IPR/IFRA) ;

Vu le Décret n°0057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe les conditions d'accès et le régime des études et des examens de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) de Katibougou.

**CHAPITRE I : DU REGIME DES ETUDES**

**ARTICLE 2 :** L'IPR/IFRA comporte deux cycles de formation initiale :

- le cycle Technicien Supérieur, d'une durée de deux ans,
- le cycle Ingénieur, d'une durée de trois ans.

**ARTICLE 3 :** L'IPR/IFRA forme les Techniciens Supérieurs dans les domaines des Productions Végétales, des Productions Animales, des Eaux et Forêts et du Génie Rural et les Ingénieurs Agronomes, Agro-économistes, Zootechniciens, et des Eaux et Forêts.

**ARTICLE 4 :** L'inscription est annuelle et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

## **CHAPITRE II : DU CYCLE DE TECHNICIEN SUPERIEUR**

### **SECTION I : DE L'ACCES**

**ARTICLE 5 :** L'accès au cycle de Technicien Supérieur se fait par sélection autant pour les nationaux que pour les étrangers, après examen de dossier des bacheliers et des titulaires du Diplôme de Technicien Supérieur ancien régime de l'IPR ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

**ARTICLE 6 :** Le nombre de places disponibles par filière est de 30 au maximum dont 25% réservés aux étrangers.

**ARTICLE 7 :** Les bacheliers doivent remplir les conditions suivantes :

- s'acquitter des frais d'inscription ;
- être apte physiquement pour l'exercice de la fonction ;
- être âgé de 25 ans au plus ;
- être titulaire d'un baccalauréat scientifique ou technique de l'année en cours ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

**ARTICLE 8 :** Les candidats titulaires du Diplôme de Technicien Supérieur doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus ,
- présenter une attestation de l'employeur ou au besoin un certificat de prise en charge des frais d'inscription,
- s'acquitter des frais d'inscription.

### **SECTION II : DES ENSEIGNEMENTS**

**ARTICLE 9 :** Les étudiants ont droit à trois inscriptions annuelles durant le cycle des études : deux en première année et une deuxième année ou une en première année et deux en deuxième année . A titre dérogatoire, le recteur peut sur avis du Directeur, autoriser un étudiant à bénéficier d'une quatrième inscription.

**ARTICLE 10:** Chaque année universitaire a une durée de 32 semaines.

**ARTICLE 11 :** Les enseignements comprennent des cours théoriques, des travaux pratiques et dirigés, des stages de fin de cycle et des voyages d'études.

L'assiduité à tous ces enseignements est obligatoire.

Des stages d'une durée de 30 jours orientés sur les activités de production sont organisés en première année.

**ARTICLE 12 :** Les enseignements sont organisés par filière et portent sur les modules dont la liste et le volume horaire sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 13 :** Les filières sont créées par le conseil de l'université après avis de l'Assemblée de l'Institut.

### **SECTION III : DES CONTROLES DE CONNAISSANCES**

**ARTICLE 14 :** Des contrôles de connaissances sont organisés en cours de module.

Un contrôle général de connaissances est organisé à la fin chaque module.

**ARTICLE 15 :** Seuls peuvent se présenter aux contrôles de connaissances de fin de module les étudiants ayant participé au moins à 90% des travaux pratiques et dirigés.

**ARTICLE 16 :** Pour être admis en deuxième année les étudiants doivent :

- se présenter à l'ensemble des épreuves de contrôle de connaissances ;
- obtenir une moyenne générale au moins égale à 12/20.
- Pour être admis au stage de fin de cycle les étudiants doivent :
- se présenter à l'ensemble des épreuves de contrôle de connaissances de la deuxième année,
- obtenir une moyenne générale au moins égale à 12/20.

### **SECTION IV : DE LA SOUTENANCE DU RAPPORT DE TECHNICIEN SUPERIEUR**

**ARTICLE 17 :** Des stages pratiques de fin de cycle d'une durée de trois mois sont organisés en deuxième année, la période de stage varie selon les filières. Dans tous les cas les stages prennent fin au plus tard le 31 août.

**ARTICLE 18 :** La supervision des stages est assurée par les formateurs de l'IPR/IFRA.

**ARTICLE 19 :** Le stage de fin de cycle est sanctionné par un rapport de stage présenté et soutenu par l'étudiant. Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 12/20 reprend le stage.

## **CHAPITRE III : DU CYCLE INGENIEUR**

### **SECTION I : DES CONDITIONS GENERALES D'ACCES**

**ARTICLE 20 :** Le nombre de places disponibles est de 100 au maximum, toutes spécialités confondues.

**ARTICLE 21 :** Le quota pour l'inscription des professionnels est de 10% de l'effectif total des inscriptions.

**ARTICLE 22 :** Le quota d'inscription pour les étrangers est de 25% de l'effectif total des inscriptions.

## **SECTION II : DE L'ACCES PAR VOIE DE CONCOURS DIRECT**

**ARTICLE 23 :** Le concours direct est ouvert aux titulaires du Diplôme d'Etudes Universitaires Générales DEUG B (Sciences Biologiques et Chimie-Biologie) de l'Université du Mali ou de tout autre diplôme reconnu équivalent de l'année en cours.

Les candidats doivent être âgés de 25 ans au plus.

**ARTICLE 24 :** Le concours comporte uniquement des épreuves écrites.

**ARTICLE 25 :** La liste, le calendrier des épreuves et leurs coefficients ainsi que le programme des matières sont fixés par décision du Recteur de l'Université après avis de l'Assemblée de l'Institut.

**ARTICLE 26 :** Une décision du Recteur de l'Université fixe les conditions et les modalités d'organisation du concours et la composition du jury.

## **SECTION III : DE L'ACCES PAR VOIE DE CONCOURS PROFESSIONNEL**

**ARTICLE 27 :** Le concours professionnel est ouvert aux nationaux titulaires d'un Diplôme Universitaire de Technicien Supérieur (DUTS) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent dans les domaines de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Génie Rural.

**ARTICLE 28 :** Les candidats doivent être âgés de 40 ans au plus.

## **SECTION IV : DE L'ACCES SUR TITRE**

**ARTICLE 29 :** Peuvent s'inscrire en 1ère année sur titre après examen du dossier les candidats étrangers titulaires d'un diplôme reconnu équivalent du DEUG dans les filières Biologie et Chimie-Biologie.

**ARTICLE 30 :** Dans la limite des places disponibles, peuvent s'inscrire en 2ème année, après étude du dossier, les titulaires du diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (Bac + 4 ans) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

## **SECTION V : DES ENSEIGNEMENTS**

**ARTICLE 31 :** Chaque année universitaire a une durée de 32 semaines d'enseignement.

**ARTICLE 32 :** Les enseignements comprennent des cours théoriques, des travaux pratiques et dirigés, des stages et des voyages d'études.

Des stages orientés sur les activités de développement rural et/ou de recherche sont organisés en 1ère et 2ème années respectivement pour une durée de 30 et de 45 jours.

**ARTICLE 33 :** La liste des modules et leur durée sont annexées au présent arrêté.

## **SECTION VI : DES CONTROLES DE CONNAISSANCES**

**ARTICLE 34 :** Des contrôles de connaissances sont organisés en cours de module.

Un module général de connaissances est organisé à la fin de chaque module.

**ARTICLE 35 :** Seuls peuvent se présenter aux contrôles de connaissances de fin de module les étudiants ayant participé à au moins 80% des travaux pratiques et dirigés.

**ARTICLE 36 :** Pour être admis en classe supérieure les étudiants doivent :

- se présenter à l'ensemble des épreuves de contrôle de connaissances ;
- obtenir une moyenne générale au moins égales à 12/20.

**ARTICLE 37 :** Pour être admis au stage de fin de cycle les étudiants doivent :

- se présenter à l'ensemble des épreuves de connaissances de la 3ème année,
- obtenir une moyenne générale au moins égale à 12/20.

## **SECTION VII : DE LA SOUTENANCE DU MEMOIRE DE FIN DE CYCLE**

**ARTICLE 38 :** Des stages de fin de cycle sont effectués dans les structures de développement et/ou de recherche. Leur durée est de 7 mois y compris la soutenance des mémoires.

**ARTICLE 39 :** La supervision des stages est assurée par les formateurs de l'IPR/IFRA.

**ARTICLE 40 :** Le stage de fin de cycle est sanctionné par la soutenance d'un mémoire devant un jury. La composition et les modalités de fonctionnement du jury et des délibérations sont fixées par décision du Recteur sur proposition du Conseil des professeurs.

Les candidats ayant obtenu une note inférieure à 12/20 reprennent le stage de fin de cycle.

## **CHAPITRE IV : DES DIPLOMES**

**ARTICLE 41 :** Au cycle Technicien Supérieur il est délivré un Diplôme Universitaire de Technicien Supérieur selon les filières dans les domaines des Productions Végétales, des Productions Animales, des Eaux et Forêts et du Génie Rural.

**ARTICLE 42 :** Au cycle Ingénieur, il est délivré :

- le diplôme d'Ingénieur Agronome ;
- le diplôme d'Ingénieur Agro-économiste ;
- le diplôme d'Ingénieur zootechnicien ;
- le diplôme d'Ingénieur des Eaux et Forêts.

#### **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 43 :** Les étudiants en 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> années suivent l'ancien régime de l'Institut. Toutefois ceux inscrits en 4<sup>ème</sup> année, ancien régime, qui ne sont pas admis à l'examen de passage en 5<sup>ème</sup> année, poursuivent leurs études dans le nouveau régime.

**ARTICLE 44 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°97-0072/MESSRS-SG du 29 janvier 1997 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 6 octobre 2000**

**Le Ministre de l'Education**  
**Moustapha DICKO.**

-----

**ARRETE N°00-2770/ME-SG Autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique privé à Bamako.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Allaye KAREMBE est autorisé à créer à Bamako un établissement d'enseignement technique privé dénommé " Institut de Formation Appliquée de Banconi " en abrégé IFORAB.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Allaye KAREMBE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 6 octobre 2000**  
**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°00-2771/ME-SG Autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Zakaria DOUMBIA est autorisé à ouvrir à Bamako un établissement d'enseignement technique privé dénommé "Centre Spécial de Formation et d'Apprentissage" en abrégé C.S.F.A.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Zakaria DOUMBIA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 6 octobre 2000**  
**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

**ARRETE N°00-2775/ME-SG Autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique privé à Bamako.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Madame Alimatou SINGARE Promotrice est autorisée à créer à Bamako un établissement d'enseignement technique privé dénommé "Ecole Professionnelle des Arts et Métiers" en abrégé EPAM.

**ARTICLE 2 :** Madame Alimatou SINGARE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 6 octobre 2000**  
**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°00-2776/ME-SG Autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique privé à Bamako.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Mori Soungalo SANOGO, Promoteur est autorisé à créer à Koutiala un établissement d'enseignement technique privé dénommé "Ecole Secondaire des Travaux Publics Sanata DIARRA" en abrégé E.S.T.P.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Mori Soungalo SANOGO doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 octobre 2000**  
**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°00-2784/ME-MEFP MEF -SG Fixant la composition, les Attributions et les modalités de Fonctionnement de la Commission d'Avancement du Personnel Enseignant de l'Enseignement Secondaire, Technique Fondamental et de l'Education Préscolaire et Spéciale.**

**Le Ministre de l'Education,**  
**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;**  
**Le Ministre de l'Economie et des Finances ;**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°99-042 du 26 octobre 1999 portant statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Secondaire ;

Vu la Loi n°99-043 du 26 octobre 1999 portant Statut de l'Enseignement Fondamental et de l'Education Préscolaire et Spéciale ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le présent arrêté fixe la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la Commission d'avancement du personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel, de l'Enseignement Normal, de l'Enseignement Fondamental et de l'Education Préscolaire et Spéciale.

### CHAPITRE I : COMPOSITION

**ARTICLE 2** : La commission d'avancement du Personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel, de l'Enseignement Normal, de l'Enseignement Fondamental et de l'Education Préscolaire et Spécial est composée comme suit :

- le Représentant du Ministre de l'Education, Président,
- le Représentant du Ministre de l'Education et de la Formation Professionnelle ;
- Le Représentant du Ministre de l'Economie et des Finances,
- Le Directeur National du Budget,
- Le Directeur Administratif et Financier du Ministre de l'Education,
- Le Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel, assurant le secrétariat,
- Le Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général,
- Le Directeur National de l'Enseignement Technique et Professionnel,
- Le Directeur National de l'Institut Pédagogique National,
- Un représentant de chaque organisation syndicale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel, et de l'enseignement Normal.

**ARTICLE 3** : La commission peut faire appel à toute autre personne en raison de sa compétence particulière.

**ARTICLE 4** : La commission d'avancement du personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel, de l'Enseignement Normal, de l'Enseignement Fondamental et de l'Education Préscolaire et Spéciale est chargée de :

- la centralisation des bulletins de notation,
- le dépouillement des bulletins de notation,
- le port des notes sur un annuaire du personnel,
- la confection de listes d'avancement,
- l'élaboration des projets d'arrêtés d'avancement.

### CHAPITRE III : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

**ARTICLE 5** : La Commission se réunit en session ordinaire une fois par an au mois d'octobre. Elle peut se réunir en session extraordinaire pour examiner les cas qui présentent un caractère particulier.

**ARTICLE 6** : Un arrêté du Ministre chargé de l'Education fixe la liste des enseignants retenus.

### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 7**: Le Ministre de l'Education, le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

**Bamako, le 10 octobre 2000**

**Le Ministre de l'Education,**  
**Mostapha DICKO**

**Le Ministre de l'Economie**  
**et des Finances**  
**Bacari KONE**

**Le Ministre de l'Emploi et de la**  
**Formation Professionnelle**  
**Makan Moussa SISSOKO**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°00-2785/ME-MEFP MEF -SG Fixant les modalités de Transposition du Personnel Enseignant de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel, de l'Enseignement Normal, de l'Enseignement Fondamental et de l'Education Préscolaire et Spéciale.**

**Le Ministre de l'Education,**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances ;**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°99-042 du 26 octobre 1999 portant statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Secondaire ;

Vu la Loi n°99-043 du 26 octobre 1999 portant Statut de l'Enseignement Fondamental et de l'Education Préscolaire et Spéciale ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe les modalités de transposition du personnel enseignant de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel, de l'Enseignement Normal, de l'Enseignement Fondamental et de l'Education Préscolaire et Spéciale

**ARTICLE 2 :** Le personnel enseignant titularisé dans les emplois de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et Professionnel et de l'Enseignement Normal est transposé dans le grille annexée à la loi n°99-042 du 26 octobre 1999 à concordance de grade et d'échelon.

**ARTICLE 3 :** Le personnel enseignant titularisé dans les emplois de l'Enseignement Fondamental et de l'Education Préscolaire et Spéciale est transposé dans la grille annexée à la Loi n°99-043 du 26 octobre 1999 à concordance de grade et d'échelon.

**ARTICLE 4 :** Dans le cas où le salaire rattaché au nouvel indice est inférieur à celui perçu au titre de l'ancien indice, il sera payé à l'agent concerné une indemnité différentielle.

**ARTICLE 5 :** Le Ministre de l'Education, le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 octobre 2000**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Bacari KONE**

**Le Ministre de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle,  
Makan Moussa SISSOKO**

-----

**ARRETE N°00-2786/ME-SG Fixant le volume horaire hebdomadaire de l'enseignement fondamental.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°99-043 du 26 octobre 1999 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Fondamental et de l'Education Préscolaire et Spéciale ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe le volume horaire hebdomadaire de l'Enseignement Fondamental.

**ARTICLE 2 :** Le volume horaire hebdomadaire au Premier Cycle de l'Enseignement Fondamental est fixé à 28 heures.

**ARTICLE 3 :** Le volume horaire hebdomadaire au Second Cycle de l'Enseignement Fondamental est fixé à 18 heures.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 octobre 2000**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°00-2787/ME-SG Instaurant un diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en liberté de presse en démocratie.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi N°93-060 du 08 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi N°067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'enseignement supérieur de l'enseignement supérieur ;

Vu le Décret N°96-156/P-RM du 28 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret N°96-365/P-RM du 31 Décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques ;

Vu le Décret N°0057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°97-0077/MESSRS-SG du 29 Janvier 1997 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de la Faculté des Sciences Juriques et Economiques ;

Vu la convention entre le Gouvernement du Mali et le Gouvernement Canadienne relative au projet sur la Démocratie et Médias ;

Vu la convention entre l'Université de Montréal du 27 Novembre 1998, représentée par la corporation de gestion de projet de l'université de Montréal et la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques de l'Université du Mali ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est ouvert à la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques une formation de 3ème cycle conduisant au Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) en liberté de presse en démocratie.

**ARTICLE 2 :** La formation est destinée aux professionnels des médias.

**ARTICLE 3 :** La formation comprend des cours théoriques et pratiques concourant à une parfaite compréhension des matières figurant au programme.

**ARTICLE 4 :** Les candidats au DESS doivent être titulaire d'un Diplôme au moins équivalent à celui de la maîtrise.

**ARTICLE 5 :** Le volume horaire des enseignements théoriques est de 400 heures minimum.

**ARTICLE 6 :** La formation au Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en liberté de presse en démocratie est assurée par des enseignants maliens et canadiens.

**ARTICLE 7 :** Le Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en liberté de presse en démocratie est délivré conjointement par l'Université de Montréal et l'Université du Mali.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 octobre 2000.**

**Le Ministre de l'Education**  
**Moustapha DICKO**

**ARRETE N°00-2788/ME-SG Portant nomination d'un Chef de Division Etudes-Formation-Bourse à la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 Décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi N°89-68 du 30 septembre 1989 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°90-198/P-RM du 17 Mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N°90-243/P-RM du 4 juin 1990 déterminant les cadres organiques de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N°0057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°95-0635/MESSRS-SG du 8 avril 1995 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Abdoulaye Ouloguem, N°mle 305.83.V, Professeur d'enseignement supérieur de classe exceptionnelle 2è échelon, est nommé Chef de la Division Etude- Formation-Bourses.

**ARTICLE 3 :** L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 octobre 2000**

**Le Ministre de l'Education**  
**Moustapha DICKO.**

**ARRETE N°00-2796/ME-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°97-0097/MESSRS-SG du 5 février 1997 portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Administration, session d'octobre 1996.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 29 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 28 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-365/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°97-0097/MESSRS-SG du 5 février 1997 portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Administration, session d'octobre 1996 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'article 1er de l'arrêté ci-dessus visé est rectifié ainsi qu'il suit :

**4<sup>ème</sup> Année Sciences Juridiques :**

**au lieu de :**

42<sup>è</sup> ex Gaoussou SANOKO, mention passable.

**Lire :**

42<sup>è</sup>ex Gaoussou SANOGO, mention passable.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 octobre 2000**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°00-2799/ME-SG Portant nomination d'Enseignants Titulaires du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) au Grade d'Assistant.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 29 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 28 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-377/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Universitaire de Gestion ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-2479/MESSRS-SG du 26 octobre 1999 portant ouverture d'un concours de recrutement d'Assistants dans les structures de l'Université du Mali ;

Vu le Procès-verbal de délibération sur les résultats du concours de recrutement d'Assistants du 9 février 2000 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les enseignants dont les noms suivent, admis au concours de recrutement d'Assistants à l'Institut Universitaire de Gestion, sont nommés au grade d'assistant à compter du 9 février 2000 :

1. Issa Youssouf MAGASSA N°Mle 947.75.W Economie
2. Boubacary A. CISSE N°Mle 974.81.C Comptabilité
3. Demba COULIBALY N°Mle 974.84.F Informatique.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 octobre 2000**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°00-2897/ME-SG Fixant les missions, le fonctionnement, et la composition de la commission nationale d'attribution des bourses.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation de l'éducation en République du Mali ;

Vu le Décret n°00307/P-RM du 4 juillet 2000 portant réglementation des bourses d'études attribuées par l'Etat ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n°00-2223 du 11 août 2000 fixant les critères d'attribution des bourses d'études allouées par l'Etat et les conditions d'accès à l'aide sociale ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** la Commission Nationale d'attribution de bourses est chargé de :

- examiner les demandes de bourses nouvelles et de renouvellement ;
- suivre la scolarité des bénéficiaires de bourses en rapport avec les Directions Nationales.

**ARTICLE 2 :** la Commission Nationale d'attribution de bourses se compose comme suit :

**Président :** Le Ministre chargé de l'Education ;

**Membres :**

- le Représentant du Conseil Economique Social et Culturel ;
- le Représentant du Ministère chargé de la Solidarité ;
- le Représentant du Ministère chargé du Développement Rural ;
- le Représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- le Représentant du Ministère chargé de la Formation Professionnelle ;
- le Représentant du Ministère chargé de la Culture ;
- le Conseiller Technique Chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- le Conseiller Technique Chargé de l'Enseignement Secondaire ;
- le Directeur National du Budget ;
- le Directeur National de l'Action Sociale ;
- le Directeur National des Impôts ;
- le Directeur National de la Statistique et de l'Informatique ;
- le Directeur National de l'Enseignement Supérieur ;
- le Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général ;
- le Directeur National de l'Enseignement Technique et Professionnel
- le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Education ;
- le Chef de la Division chargé des Bourses à la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur.
- le Représentant du Conseil de la Santé ;
- Deux Représentants de la Fédération Nationale des Associations de Parents d'Elèves et d'Etudiants du Mali (FENAPEM).
- Deux Représentants de l'Association des Elèves et Etudiants du Mali.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur.

**ARTICLE 3 :** La Commission peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence particulière.

**ARTICLE 4 :** la Commission Nationale d'attribution de bourses se réunit sur convocation de son président une fois par an en session ordinaire au début de l'année scolaire ou universitaire.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président.

**ARTICLE 5 :** Une décision du Ministre de l'Education fixe la liste nominative des membres de la commission Nationale d'Attribution des Bourses.

**ARTICLE 6 :** Les travaux de la Commission Nationale d'Attribution des bourses ne sont pas rémunérés.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°95-0607/MESSRS-SG, sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 octobre**

**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

-----  
**ARRETE N°00-2898/ME-SG Portant nomination de**  
**Proviseurs**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°268/PG-RM du 18 octobre 1980 portant création des Directions Régionales de l'Education ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les Professeurs dont les noms suivent sont nommés proviseurs dans les Etablissements ci-après :

**LYCEE HAMMADOUN DICKO DE SEVARE**

Bamoussa FABE N°MLE 385-00-A Classe Exceptionnelle 2<sup>e</sup> Echelon

**LYCEE MAMBY SIDIBE DE KATI**

Basseyni DIARRA N°MLE 347-62-W Classe Exceptionnelle 2<sup>e</sup> Echelon

**LYCEE DE BANDIAGARA**

Hadi KEITA N°MLE 385-86-Y 1<sup>ère</sup> Classe 2<sup>e</sup> Echelon

**LYCEE DE KORO**

Youssouf S. M. MAIGA N°MLE 383-58-R 1<sup>ère</sup> Classe 2<sup>e</sup> Echelon.

**ARTICLE 2 :** Les frais de voyage des intéressés accompagnés des membres de leurs de leurs familles légalement à leur charge sont imputés au budget National.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 octobre 2000**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°00-2899/ME-SG Autorisant l'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique privé à Bamako.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la Décision N°00-1192/ME-SG du 21 août 2000 portant autorisation de création du " Centre MAZATA " ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le G.I.E.-NAMNY est autorisé à ouvrir à Bamako un établissement Technique privé dénommé " Centre MAZATA " en abrégé C.M.

**ARTICLE 2 :** Le Centre MAZATA dispense un établissement dans les filières ci-après :

**NIVEAU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (C.A.P.)**

- Aide-Comptable ;
- Employé de bureau ;

**NIVEAU BREVET DE TECHNICIEN (B.T)**

- Secrétariat de Direction ;
- Comptabilité.

**ARTICLE 3 :** Le G.I.E.-NAMNY doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 octobre 2000**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°00-2900/ME-SG Autorisant l'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°99-2124/MESSRS-SG du 17 septembre 1999 portant autorisation de création de l'Institut de Formation Technique et Universitaire ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Issouf COULIBALY Promoteur est autorisé à ouvrir à Bamako un établissement d'enseignement technique privé dénommé " Institut de Formation Technique et Universitaire " en abrégé I.F.T.U.

**ARTICLE 2** : L'Institut de Formation Technique et Universitaire dispense un enseignement dans les filières ci-après:

**NIVEAU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (C.A.P.)**

- Aide-Comptable ;
- Employé de bureau ;
- Dessin- Bâtiment ;
- Electricité.

**NIVEAU BREVET DE TECHNICIEN (B.T)**

- Secrétariat de Direction ;
- Comptabilité.

**ARTICLE 3:** Monsieur Issouf COULIBALY doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 octobre 2000**  
**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°00-2901/ME-SG Autorisant l'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la décision N°00-282/ME-SG du 5 avril 2000 portant autorisation de création du Centre Diakaridia TRAORE ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Diakaridia TRAORE est autorisé à ouvrir à Bamako un établissement d'enseignement technique privé dénommé " Centre Diakaridia TRAORE " en abrégé C.D.T.

**ARTICLE 2** : Le Centre Diakaridia TRAORE dispense un enseignement dans les filières ci-après :

**NIVEAU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (C.A.P.)**

- Aide-Comptable ;
- Mécanique Auto ;

**ARTICLE 3:** Monsieur Diakaridia TRAORE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 octobre 2000**

**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°00-2906/ME-SG Portant nomination dans les Etablissements de l'Enseignement Normal**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°86-09 /AN-RM du 08 mars 1986 portant création des Institut Pédagogiques d'Enseignement Général

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°90-199 du 17 mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Pédagogique National ;

Vu le Décret n°90-403/P-RM du 18 octobre 1990 portant organisation et modalités de fonctionnement des Ecoles Normales Secondaires ; modifié par le Décret N°99-135/P-RM du 26 mai 1999 ;

Vu le Décret N°90-459/P-RM du 08 novembre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Institut Pédagogiques d'Enseignement Général ; modifié par le Décret N°99-136/P-RM du 26 mai 1999 ;

Vu le Décret N°90-244/P-RM du 4 juin 1990 déterminant le cadre organique de l'Institut Pédagogique National ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés N°91-2334/MEN-IPN du 19 juin 1991, n°94-9111/MEB-CAB du 13 septembre 1994, N°94-9112/MEB-CAB du 13 septembre 1994, N°96-2000/MEB-SG du 13 Décembre 1996 et N°97-0235/MEB-SG du 28 février 1997 en ce qui concerne respectivement Messieurs : Oumar KONTAO, Moctar KANE, Almoudou Bréhima TOURE, Mamary TRAORE, Kalilou SIMA , Ousmane BOUARE, Moussa N'DIAYE.

**ARTICLE 2 :** Les personnes dont les noms suivent sont nommées dans les Etablissements d'Enseignement Normal ainsi qu'il suit :

**INSTITUT PEDAGOGIQUE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE KANGABA**

**DIRECTEUR GENERAL :** Monsieur Mamary TRAORE N°MLe 347.48.E, Professeur de 1ère classe, 3ème échelon précédemment Directeur des études à l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Niono.

**DIRECTEUR DES ETUDES:** Monsieur Missilimi HALIDOU N°MLe 728.81.C, Professeur de 2ème classe, 2ème échelon précédemment en service à l'Ecole Normale Secondaire de Bougouni.

**SURVEILLANT GENERAL:** Monsieur M'Pé COULIBALY N°MLe 973.13.A, Professeur de 3ème classe, 1er échelon précédemment en service à l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Niono.

**INSTITUT PEDAGOGIQUE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE KAYES**

**DIRECTEUR GENERAL :** Monsieur Kalil Ousmane SAGO N°MLe 351.47.D, Professeur de 1ère classe, 3ème échelon précédemment Directeur des études à l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Bougouni.

**INSTITUT PEDAGOGIQUE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE NIONO**

**DIRECTEUR GENERAL :** Monsieur Famoussa SAMAKE N°MLe 955.30.V, Professeur de 3ème classe, 2ème échelon précédemment Professeur d'Allemand au Lycée Kankou Moussa de Daoudabougou.

**DIRECTEUR DES ETUDES:** Monsieur Souleymane Laminya TRAORE N°MLe 785.51.T, Professeur de 2ème classe, 1er échelon précédemment en service à l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Kangaba.

**ECOLE NORMALE SECONDAIRE DE BOUGOUNI**

**DIRECTEUR GENERAL :** Monsieur Oumar KONTAO N°MLe 202.21.Z, Professeur de 2ème classe, 4ème échelon précédemment Directeur Général de l'ENSEC de Koutiala.

**DIRECTEUR DES ETUDES :** Monsieur Mahamadou DIALLO N°MLe 755.28.S, Professeur de 3ème classe, 6ème échelon précédemment en service à l'Ecole Normale Secondaire de Bougouni.

**SURVEILLANT GENERAL:** Monsieur Tokoladji ZALA N°MLe 728.94.S, Professeur de 2ème classe, 1er échelon précédemment en service à l'Ecole Normale Secondaire de Bougouni.

**ARTICLE 3 :** Les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Famoussa SAMAKE, Souleymane Laminya TRAORE, Kalil Ousmane SAGO, M'Pé COULIBALY, Missilimi HALIDOU voyagent gratuitement en compagnie des membres de leur famille régulièrement à leur charge.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 octobre 2000**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°00-2948/ME-MEFP-MEF Fixant les modalités d'organisation du contrôle Pédagogique pour le Passage de l'Emploi de Professeur Titulaire à l'Emploi de Professeur Principal**

**Le Ministre de l'Education et de la Formation ;**

**Le Ministre de l'Education et de la Formation Professionnelle ;**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances ;**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°99-042 du 26 octobre 1999 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation du Contrôle Pédagogique pour le passage de l'emploi de Professeur Titulaire à l'emploi de Professeur Principal.

**ARTICLE 2** : Le contrôle pédagogique a pour but d'évaluer le niveau du Professeur Titulaire et de faciliter sa promotion. Il a lieu tous les ans.

**ARTICLE 3** : Le contrôle pédagogique relève de l'Inspection Générale qui doit s'adjoindre les services du Chef d'Etablissement ou de son Adjoint.

**ARTICLE 4** : Le contrôle pédagogique s'opère comme suite :

- Une évaluation en classe
- Un entretien sur la législation et la vie scolaire.

**ARTICLE 5** : Les candidats au contrôle pédagogique adressent par voie hiérarchique une demande de candidature au ministère de tutelle.

**ARTICLE 6** : Le ministère de tutelle est chargé de mettre en place une commission de dépouillement qui dressera la liste annuelle des candidats.

**ARTICLE 7** : Le contrôle pédagogique a lieu dans l'établissement du candidat. Le candidat en position de détachement est contrôlé dans l'établissement d'attache.

**ARTICLE 8** : L'inspection Générale transmet les fiches techniques d'inspection et les listes des candidats inspectés au ministère de tutelle à toutes fins utiles.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 octobre 2000**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances  
Bacari KONE.**

**Le Ministre de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle  
Makan Moussa SISSOKO.**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°00-2949/ME-MEFP-MEF Fixant les modalités d'organisation du contrôle Pédagogique pour le Passage de l'Emploi de Maître Titulaire à l'Emploi de Maître Principal**

**Le Ministre de l'Education et de la Formation ;**

**Le Ministre de l'Education et de la Formation Professionnelle ;**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances ;**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-043 du 26 octobre 1999 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Fondamental et de l'Education Préscolaire et Spéciale ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation du Contrôle Pédagogique pour le passage de l'emploi de Maître Titulaire à l'emploi de Maître Principal.

**ARTICLE 2** : Le contrôle pédagogique a pour but d'évaluer le niveau du Maître Titulaire et de faciliter sa promotion. Il a lieu tous les ans.

**ARTICLE 3** : Le contrôle pédagogique relève de l'Inspecteur de la Circonscription du Candidat. Il doit s'adjoindre les services du Directeur d'Ecole ou de son Adjoint.

**ARTICLE 4** : Le contrôle pédagogique comporte :

- Une évaluation en classe
- Un entretien sur la législation et la vie scolaire.

**ARTICLE 5** : Les candidats au contrôle pédagogique adressent par voie hiérarchique une demande de candidature à l'inscription de leur Circonscription.

**ARTICLE 6** : L'inspection de la Circonscription dresse la liste des candidats et procède au contrôle pédagogique.

**ARTICLE 7** : Le contrôle pédagogique a lieu dans l'établissement du candidat. Le candidat en position de détachement est contrôlé dans l'établissement de son choix.

**ARTICLE 8 :** L'inspecteur de la Circonscription transmet à la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental les procès-verbaux du contrôle pédagogique aux fins de dresser les listes des admis et des ajournés.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 octobre 2000**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances  
Bacari KONE.**

**Le Ministre de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle  
Makan Moussa SISSOKO.**

-----  
**ARRETE N°00-2969/ME-SG Autorisant la création  
d'un Etablissement d'Enseignement Technique privé à  
Bamako**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Madame HACKO Mariam MACALOU promotrice est autorisée à créer à Bamako un établissement d'enseignement technique privé dénommé " Centre de Formation et Informatique Sira en abrégé C.F.I.S.

**ARTICLE 2 :** Madame HACKO Mariam MACALOU doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 02 novembre 2000**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

---

---

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

---

---

**Suivant récépissé n°0860/MATCL-DNI** en date du 26 octobre 2001, il a été créé une association dénommée " BESSEYA TON "

**But :** de susciter la participation active de la population dans la lutte contre l'insalubrité, promouvoir l'assainissement.

**Siège Social :** Bamako, Djéliougou à côté de la mosquée de vendredi.

**Liste des membres du bureau :**

**Président :** Daouda TRAORE

**Secrétaire général :** Kalifa TOURE

**Secrétaires à l'organisation :**

1 - Batio TOURE

2 - Mariam SAMAKE

**Secrétaire administratif :** Allassane KONE

**Secrétaire à l'information :** Salimata TRAORE

**Trésorier général :** Sory MAIGA

-----  
**Suivant récépissé n°0499/MATCL-DNI** en date du 10 juin 2003, il a été créé une association dénommée Association des Ressortissants des Communes de Béma, Faassoudebé, Guédébiné et Groumera (ARCBFGG).

**But :** d'œuvrer pour le développement socio-culturel et éducatif des communes de Béma, Faassoudebé, Guédébiné et Groumera, renforcer des liens d'amitié et de fraternité entre les ressortissants.

**Siège Social :** Bamako, Centre Commercial Rue du 187 Juin Immeuble BATHILY et Frères.

**COMPOSITION DU BUREAU****Présidents d'honneur :**

- 1 - El Hadji Oumar NIANGADO dit Kaoudebé
- 2 - Bassirou KAH

**Conseil des Sages :**

- 1 - Aliou BATHILY
- 2 - Dionké YARANANGORE

**Président actif :** El Hadji Mamadou LAH**Premier Vice président :** Kandé SACKO**Secrétaire général :** Gagny YARANANGORE**Secrétaire général adjoint :** Abou N'DIAYE**Secrétaire administratif :** Samba FOFANA**Secrétaire administratif adjoint :** Mamadou BAH**Trésorier général :** Samba Ali SOW**Trésorier général adjoint :** Ibrahim NIANGADO dit Baya**Commissaires aux comptes :** - Ibrahima LAH

- Sékou DIABY

**Secrétaires aux relations extérieures :**

- Oumar Hamidou DIALLO dit Barou Oury
- Ousmane KARAGNARA

**Secrétaires à l'organisation :** - Aliou N'DIAYE

- Diakouné SAMPI

**Secrétaires au développement :** - Aliou YATTASSAYE

- Diouboudou DEPE DIAWARA

**Commissaires aux conflits :** - Youba YARANANGORE

- Lobo SOW

**Secrétaires à l'information et à la culture :**

- Mariko SAKONE
- Bah KIDA

**Secrétaires aux sports et à la jeunesse :**

- Bocar CAMARA
- Bocar Ama Seydou SOW

**Secrétaires à la promotion féminine :**

- Mme DIAWARA Halima DIAWARA
- Mme SOUKOUNA Fatoumata SOUKOUNA dite Paye

**Secrétaires aux affaires sociales :** - Boubacar LAH

- Tidiane BASSOUM

-----

Suivant récépissé n°004/PCYO en date du 12 mars 2003, il a été créé une association dénommée Association DRASSA pour le développement de la Commune Rurale de Ménamba I (A.D.D.C.M).

**But :** contribuer au développement socio-économique de la Commune Rurale de Ménamba I par la promotion des activités génératrices de revenus ;

- Renforcer les liens de fraternité, d'entraide et de solidarité entre les membres ;
- Défendre les intérêts de ses membres.

**Siège Social :** Ménamba I**Composition du bureau****Secrétaire général :** Dié SANOU**Secrétaire général adjoint :** Paul DAO**Secrétaire Administratif :** Oumar DAO**Secrétaire administratif adjoint :**

Diakaridia SANOU

**Secrétaire à l'organisation :** Béné Simon DAO**Secrétaires adjoints à l'organisation :**

- Dié Soumaïla SANOU
- Salo KOITA

**Secrétaire aux relations extérieures :**

Joseph ZONOU

**Secrétaires aux relations extérieures adjoint :**

Mamoutou SANOU

**Secrétaire à la presse et à l'information :**

Téré Siaka SANOU

**Secrétaire à la presse et à l'information adjoint :**

Lassina SANOU

**Secrétaire aux affaires féminines :** Korotoumou SANOU**Secrétaire aux affaires féminines adjointe :** Mme SANOU Mamou ZONOU**Secrétaire aux affaires sociales, culturelles et sportives:**

Oumar A. DAO

**Secrétaire aux affaires sociales, culturelles et sportives adjoint :** Pierre ZONOU**Trésorier Général :** Dramane SANOU**Trésorier Général adjoint :** Diakaridia DAO**Commissaire aux comptes :** Mariétou DAO**Commissaire aux comptes adjoint :** Dié KOITA**Commissaire aux conflits :** Kié Younous DAO**Commissaires aux comptes adjoints :** - Ana DAO

- Koly DAO

-----

Suivant récépissé n°0280/MATCL-DNI en date du 4 avril 2003, il a été créé une association dénommée Association " Madame SY Maïmouna BA ".

**But :** de poursuivre les œuvres de Madame SY Maïmouna BA, appuyer les femmes, les enfants et les personnes démunies à travers la scolarisation et l'alphabetisation.

**Siège Social** : Bamako, Badalabougou Rue 110 porte 340

**Liste des Membres du bureau**

**Président** : Amadou SY

**Secrétaire général** : Adam DAMBA

**Vice-présidente** : Fanta DAMBA

**Vice-présidente** : Nafatouma TOURE

**Commissaire aux comptes** : Odile CAMARA

**Trésorier général** : Kola CISSE

-----

**Suivant récépissé n°0265/MATCL-DNI** en date du 28 mars 2003, il a été créé une association dénommée Association Islamique AHALOUL BEITI (AIAB).

**But** : de sensibiliser, informer et former les musulmans sur la vertu de l'Islam, entretenir des relations avec d'autres organisations similaires.

**Siège Social** : Bamako, Sébénicoro près de la mosquée.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Cheick Issiaka KONE

**Vice-président** : Youssouf KONE

**Secrétaires administratifs** : 1 - Mamadi KEITA

2 - Yacouba OUOLOGUEM

**Secrétaires généraux** : 1 - Yacouba KONE

2 - Sékou TRAORE

**Secrétaires à l'organisation** : 1 - Madou COULIBALY

2 - Mamadou KEITA

**Secrétaires aux relations extérieures** :

1 - Ousmane KONE

2 - Mamadou FOFANA

**Trésorier général** : Mamadou COULIBALY

**Trésorier général adjoint** : Ahmadi KONE

**Commissaires aux comptes** : 1 - Mohamed DIARRA

2 - Mohamed Sérif KONE

**Secrétaire chargé de la pêche et à la culture** :

1 - Ibrahima KONE N°2

2 - Mahamoudou KONATE

**Secrétaires chargés de la promotion de la Femme** :

1 - Maïmouna KONE

2 - Assétou KONATE

**Secrétaires chargés de l'information** :

1 - Fanta Mady KEITA

2 - Soumaïla OUOLOGUEM

**Commissaires aux conflits** : 1 - Amadou DRAME

2 - Sidy TRAORE

-----

**Suivant récépissé n°0501/MATCL-DNI** en date du 10 juin 2003, il a été créé une association dénommée Cercle des Étudiants de la Promotion Abdoulaye Sékou SOW (CPASS).

**But** : de promouvoir les idéaux de Monsieur Abdoulaye Sékou SOW, œuvrer pur le respect des droits de l'homme.

**Siège Social** : Bamako, Baco-Djicoroni ACI Lot 3990.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Présidente** : Mafouné CAMARA

**Secrétaire général** : Souleymane CISSE

**Secrétaire général adjoint** : Hamidou DAOU

**Secrétaire administratif** : Nouh DOUGNON

**Secrétaire administratif adjoint** : Moussa THIAM

**Secrétaires à l'organisation** : 1 - Naourata SALLIA

2 - Kady N'GOM

3 - Mohamedine Ag HOUSSA

**Secrétaire à l'information** : Djakaridja COULIBALY

**Secrétaire à l'information adjoint** : Youssouf Oumar DIALLO

**Trésorier général** : Diéneba DIAKITE

**Trésorier général adjoint** : Cheick Hamala DIALLO

**Secrétaire aux relations extérieures** : Awa CISSE

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Seydou DIALLO

**Commissaires aux comptes** : 1 - Marthe KONE

2 - Djéneba SANGARE

**Commissaires aux conflits** : 1 - Mohamed DIAKITE

2 - Amadou Kallé DIALLO

-----

**Suivant récépissé n°0388/MATCL-DNI** en date du 28 avril 2003, il a été créé une association dénommée Association de Soutien aux Initiatives de Amadou Toumani TOURE (ASIATT)

**But** : de susciter un soutien national et international aux ambitions sociales, économiques, politiques et culturelles du Général Amadou Toumani TOURE.

**Siège Social** : Bamako, Boukassoumbougou Rue 461 Porte 29.

**Liste des Membres du Bureau** :

**Président actif** : Mamadou H. KANTE

**1er vice-président** : Adama SAMAKE

**2ème vice-président** : Amadou SIDIBE

**Trésorière générale** : Kadiatou TRAORE

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BIM.SA

M                    2002 12 31                    D0041                    Y                    AA 0                    01                    S                    3  
 C                    Date d'arrêté                    CIB                    LC                    D                    F                    P                    M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	ACTIF	AMORT. ou PROV. 1	MONTANTS NETS			
			ETAT 2	UMOA 3	RM 4	TOTAL 5
<b>A01</b>	<b>OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES</b>	<b>4 705</b>	<b>12 715</b>	<b>725</b>	<b>8 769</b>	<b>22 209</b>
A10	- Caisse		1 757		134	1 891
A11	. Billets et monnaies		1 757		134	1 891
A12	- Comptes ordinaires débiteurs		7 243	716	5 485	13 444
A2A	- Autres comptes de dépôts débiteurs		0	9	3 150	3 159
A2B	. Dépôts au marché monétaire		0	0	0	0
A2C	* adjudicat périodiques		0	0	0	0
A2D	* adjudicat exceptionnel.		0	0	0	0
A2E	* reprises exceptionnelles		0	0	0	0
A2F	. Avoirs bloqués rémunérés		0	0	0	0
A2G	. Avoirs bloqués non rémun.		0	0	0	0
A2H	. Dépôts à terme constitués		0	0	0	0
A2J	. Dépôts de garantie constit.		0	9	3 150	3 159
<b>A3A</b>	<b>- Comptes de prêts</b>		<b>3 494</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3 494</b>
	. Prêts					
A3B	* au jour le jour		0	0	0	0
A3C	* à terme		3 494	0	0	3 494
	. Valeurs reçus en pension					
A3D	* au jour le jour		0	0	0	0
A3G	* à terme		0	0	0	0
A3K	. Valeurs achetées ferme		0	0	0	0
A3N	. Obligations caut. esctées		0	0	0	0
A3R	. Créances publiques esctées		0	0	0	0
A50	- Valeurs non imputées		0			0
A60	- Créances rattachées		21			21
A70	- Créances en souffrance	4 705	200	0	0	200
A71	. Impayées ou immobilisées	0	0	0	0	0
A72	. Douteuses ou litigieuses	4 705	200	0	0	200
A73	. Int sur dout. ou litig.	0	0	0	0	0
<b>B01</b>	<b>OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE</b>	<b>7 889</b>	<b>54 976</b>	<b>1</b>	<b>1 773</b>	<b>56 750</b>
B10	- Portefeuille d'effets comm.		0	0	0	0
B11	. Crédits de campagne		0	0	0	0
B12	. Crédits ordinaires		0	0	0	0
B2B	- Autres crédits à court terme		31 034	0	0	31 034
B2C	. Crédits de campagne		0	0	0	0
B2D	. Crédits ordinaires		31 034	0	0	31 034
		<b>REPORT</b>	<b>43 749</b>	<b>725</b>	<b>8 769</b>	<b>53 243</b>

## SITUATION COMPTABLE

DEC 2000

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BIM.SA

M                    2002 12 31                    D0041                    Y                    AA 0                    01                    S                    3  
C                    Date d'arrêté                    CIB                    LC                    D                    F                    P                    M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	ACTIF	AMORT. ou PROV. 1	MONTANTS NETS			
			ETAT 2	UMOA 3	RM 4	TOTAL 5
<b>A01</b>	<b>OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES</b>	<b>4 705</b>	<b>12 715</b>	<b>725</b>	<b>8 769</b>	<b>22 209</b>
A10	- Caisse		1 757		134	1 891
A11	. Billets et monnaies		1 757		134	1 891
A12	- Comptes ordinaires débiteurs		7 243	716	5 485	13 444
A2A	- Autres comptes de dépôts débiteurs		0	9	3 150	3 159
A2B	. Dépôts au marché monétaire		0	0	0	0
A2C	* adjudicat périodiques		0	0	0	0
A2D	* adjudicat exceptionnel.		0	0	0	0
A2E	* reprises exceptionnelles		0	0	0	0
A2F	. Avoirs bloqués rémunérés		0	0	0	0
A2G	. Avoirs bloqués non rémun.		0	0	0	0
A2H	. Dépôts à terme constitués		0	0	0	0
A2J	. Dépôts de garantie constit.		0	9	3 150	3 159
<b>A3A</b>	<b>- Comptes de prêts</b>		<b>3 494</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3 494</b>
	. Prêts					
A3B	* au jour le jour		0	0	0	0
A3C	* à terme		3 494	0	0	3 494
	. Valeurs reçus en pension					
A3D	* au jour le jour		0	0	0	0
A3G	* à terme		0	0	0	0
A3K	. Valeurs achetées ferme		0	0	0	0
A3N	. Obligations caut. escptées		0	0	0	0
A3R	. Créances publiques escptées		0	0	0	0
A50	- Valeurs non imputées		0			0
A60	- Créances rattachées		21			21
A70	- Créances en souffrance	4 705	200	0	0	200
A71	. Impayées ou immobilisées	0	0	0	0	0
A72	. Douteuses ou litigieuses	4 705	200	0	0	200
A73	. Int sur dout. ou litig.	0	0	0	0	0
<b>B01</b>	<b>OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE</b>	<b>7 889</b>	<b>54 976</b>	<b>1</b>	<b>1 773</b>	<b>56 750</b>
B10	- Portefeuille d'effets comm.		0	0	0	0
B11	. Crédits de campagne		0	0	0	0
B12	. Crédits ordinaires		0	0	0	0
B2B	- Autres crédits à court terme		31 034	0	0	31 034
B2C	. Crédits de campagne		0	0	0	0
B2D	. Crédits ordinaires		31 034	0	0	31 034
	<b>Report</b>		<b>43 749</b>	<b>725</b>	<b>8 769</b>	<b>53 243</b>

## SITUATION COMPTABLE DEC 2000

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BIM.SA

M                    2002 12 31                    D0041                    Y                    AA 0                    01                    S                    3  
C                    Date d'arrêté                    CIB                    LC                    D                    F                    P                    M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	ACTIF	AMORT. ou PROV. 1	MONTANTS NETS			
			ETAT 2	UMOA 3	RM 4	TOTAL 5
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs		10 269	1	1 773	12 043
B30	- Crédits à moyen terme		4 916	0	0	4 916
B40	- Crédits à long terme		511	0	0	511
B50	- Affacturage		0	0	0	0
B60	- Valeurs non imputées		0			0
B65	- Créances rattachées		564			564
B70	- Créances en souffrance	7 889	7 682	0	0	7 682
B71	. Impayées ou immobilisées	216	6 151	0	0	6 151
B72	. Douteuses ou litigieuses	7 673	1 531	0	0	1 531
B73	. Int. sur dout. litig.	0	0	0	0	0
<b>C01</b>	<b>OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES</b>	2 372	3 704	300	0	4 004
C10	- Titres de placement	0	900	300	0	1 200
C30	- Comptes de stock	0	1	0	0	1
C31	. Stocks de biens meubles	0	0	0	0	0
C32	. Avoirs en or et autres métaux précieux	0	0	0	0	0
C33	. Autres stocks et assimilés	0	1	0	0	1
C40	- Débiteurs divers	2 372	832	0	0	832
C55	- Créances rattachées		48	0	0	48
C56	- Valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat.		1 355	0	0	1 355
C59	- Valeurs à rejeter		0			0
C6A	- Comptes d'ordre et divers		568	0	0	568
C6B	. Comptes de liaison		35			35
C6C	. Comptes de différences de conversion		0	0	0	0
C6G	. Comptes de régularisation		33	0	0	33
C6N	. Divers		500	0	0	500
	<b>Report</b>		<b>71 395</b>	<b>1 026</b>	<b>10 542</b>	<b>82 963</b>

## SITUATION COMPTABLE

DEC 2000

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BIM-SA

2002 12 31      D0041      Y      AA 0      01      S      3  
 C      Date d'arrêté      CIB      LC      D      F      P      M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	ACTIF	AMORT. ou PROV. 1	MONTANTS NETS			
			ETAT 2	UMOA 3	RM 4	TOTAL 5
<b>D01</b>	<b>VALEURS IMMOBILISEES</b>	<b>3 258</b>	<b>3 925</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3 925</b>
D1A	- Immobilisations financières	22	129	0	0	129
D10	. Prêts et titres subordonnés		0	0	0	0
D1B	. Parts dans les entrp. liées	0	0	0	0	0
D1E	. Titres de participation	22	129	0	0	129
D1H	. TIAP	0	0	0	0	0
D1L	. Titres d'investissement	0	0	0	0	0
D1R	. Dotat. des succursables à l'étrangère.		0	0	0	0
D1S	- Dépôts et cautionnements		24	0	0	24
D23	- Immobilisations en cours	0	9			9
D24	. Incorporelles	0	4			4
D25	. Corporelles	0	5			5
D30	- Immobilisations d'exploitation	3 081	2 091			2 091
D31	. Incorporelles	312	577			577
D36	. Corporelles	2 769	1 514			1 514
D40	- Immobilisations hors exploitation	155	1 672			1 672
D41	. Incorporelles	0	0			0
D45	. Corporelles	12	33			33
	- Immo. acquises par réalisat. de garantie					
D46	. Incorporelles	0	0			0
D47	. Corporelles	143	1 639			1 639
D50	- Crédit-bail et opérations assimilées	0	0	0	0	0
D51	. Crédit-bail	0	0	0	0	0
D52	. L O A	0	0	0	0	0
D53	. Location-vente	0	0	0	0	0
D60	- Créances rattachées		0			0
D70	- Créances en souffrance	0	0	0	0	0
D71	. Impayées ou immobilisées	0	0	0	0	0
D72	. Douteuses ou litigieuses	0	0	0	0	0
<b>E01</b>	<b>ACTIONNAIRES OU ASSOCIES</b>		<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6</b>
E02	- Actionnaires, capital non appelé		0	0	0	0
E03	- Actionnaires, capital appelé non versé		6	0	0	6
<b>E05</b>	<b>EXCEDENT DES CHARGES SUR LES PRODUITS</b>		<b>0</b>			<b>0</b>
<b>E90</b>	<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>18 224</b>	<b>75 326</b>	<b>1 026</b>	<b>10 542</b>	<b>86 894</b>

## SITUATION COMPTABLE

DEC 2000

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BIM-SA

M                    2002 12 31            D0041            Y            AA 0            02            S            3  
C                    Date d'arrêté            CIB            LC            D            F            P            M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
<b>F01</b>	<b>OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES</b>	<b>346</b>	<b>173</b>	<b>627</b>	<b>1 146</b>
F1A	- Comptes ordinaires créditeurs	342	173	627	1 142
F2A	- Autres comptes de dépôts créditeurs	0	0	0	0
F2B	. Dépôts à terme reçus	0	0	0	0
F2C	.Dépôts de garantie reçus	0	0	0	0
F2D	.Autres dépôts reçus	0	0	0	0
F3A	- Comptes d'emprunts	0	0	0	0
F3B	.Emprunts sur le marché monétaire	0	0	0	0
F3C	* adjudications périodiques	0	0	0	0
F3D	*adjudications exceptionnelles	0	0	0	0
	.Emprunts				
F3E	* au jour le jour	0	0	0	0
F3F	* à terme	0	0	0	0
	. Valeurs données en pension				
F3G	* au jour le jour	0	0	0	0
F3K	* à terme	0	0	0	0
F3N	. Valeurs vendues ferme	0	0	0	0
F3R	. Autres emprunts	0	0	0	0
F50	- Autres sommes dues	0	0	0	0
F60	- Dettes rattachées	4			4
<b>G01</b>	<b>OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE</b>	<b>78 287</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>78 287</b>
G10	- Comptes ordinaires créditeurs	16 747	0	0	16 747
G15	- Dépôts à terme reçus	9 435	0	0	9 435
G2A	- Comptes d'épargne à régime spécial	44 154	0	0	44 154
G2B	.Comptes d'épargne sur livrets	44 131	0	0	44 131
G2C	.Comptes d'épargne-logement	0	0	0	0
G2D	.Plans d'épargne-logement	0	0	0	0
G2Z	.Autres comptes d'épargne	23	0	0	23
G30	- Dépôts de garantie reçus	4 110	0	6	4 110
G35	- Autres dépôts	24	0	0	24
G05	- Bons de caisse	0	0	0	0
G50	- Comptes d'affacturage	0	0	0	0
G60	- Emprunts à la clientèle	0	0	0	0
G70	- Autres sommes dues	3 194	0	0	3 194
G90	- Dettes rattachées	623			623
	<b>REPORT</b>	<b>78 633</b>	<b>173</b>	<b>627</b>	<b>79 433</b>

## SITUATION COMPTABLE

DEC 2000

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BIM-SA

M                    2002 12 31            D0041            Y            AA0            02            S            3  
C                    Date d'arrêté            CIB            LC            D            F            P            M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
<b>H01</b>	<b>OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES</b>	1 749	0	0	1 749
H10	- Versements restant à effectuer sur titres de placement	0	0	0	0
H30	- Dettes représentées par un titre	0	0	0	0
H 31	.Obligations	0	0	0	0
H32	.Autres titres à revenu fixe	0	0	0	0
H33	.Billets d'affacturage	0	0	0	0
H40	- Crédoiteurs divers	783	0	0	783
H50	- Dettes rattachées	0			0
H6A	- Comptes d'ordre et divers	966	0	0	966
H6B	.Comptes de liaison	0			0
H6C	.Comptes de différences de conversion	0	0	0	0
H6G	.Comptes de régularisation	761	0	0	761
H6M	.Divers	205	0	0	205
<b>K01</b>	<b>VERSEMENTS RESTANT A EFFECTUER SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	0	0	0	0
K10	- Parts dans les entreprises liées	0	0	0	0
K20	- Titres de participation	0	0	0	0
K30	- Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0	0	0	0
	<b>REPORT</b>	<b>80 382</b>	<b>173</b>	<b>627</b>	<b>81 182</b>

## SITUATION COMPTABLE

DEC 2000

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BIM-SA

M                    2002 12 31            D0041            Y            AA0            02            S            3  
C                    Date d'arrêté            CIB            LC            D            F            P            M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
<b>L01</b>	<b>PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES</b>	4 958	0	0	4 958
L10	- Subventions d'investissement	0			0
L20	- Fonds affectés	0			0
L21	.Fonds de garantie	0			0
L22	.Fonds d'assurance	0			0
L23	.Fonds de bonification	0			0
L24	.Autres fonds affectés	0			0
L30	- Provisions pour risques et charges	578			578
L31	.Pour charges de retraite	578			578
L32	.Pour risques d'exécution d'engagement par signature	0			0
L33	.Autres provisions pour risques et charges	0			0
L35	- Provisions réglementées	0			0
L36	.pour crédits à moyen et long termes	0			0
L40	- Comptes bloqués d'actionnaires	0			0
L41	- Emprunts et titres émis subordonnés	0	0	0	0
L42	- Dettes rattachées	0	0	0	0
L45	- Fonds pour risques bancaires généraux	0			0
L50	- Primes liées au capital	0			0
L55	- Réserves	249			249
L56	.Réserve spéciale	0			0
L57	.Réserves réglementées	249			249
L58	.Autres réserves	0			0
L59	- Ecart de réévaluation	850			850
L60	- Capital	4 255			4 255
L61	.Capital appelé	4 255			4 255
L62	.Capital non appelé	0			0
L65	- Dotations	0			0
L70	- Report à nouveau (+/-)	-974			-974
L80	- Résultat de l'exercice (+/-)	0			0
L81	.Bénéfice ou perte en instance d'approbation	0			0
L82	.Bénéfice ou perte de l'exercice	0			0
<b>L75</b>	<b>- EXCEDENT DES PRODUITS SUR LES CHARGES</b>	754			754
<b>L90</b>	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>86 094</b>	<b>173</b>	<b>627</b>	<b>86 894</b>

## SITUATION COMPTABLE

DEC 2000

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BIM.SA

M                    2002 12 31            D0041            Y            AA0            02            S            3  
C                    Date d'arrêté            CIB            LC            D            F            P            M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
	<b>- Opérations de change à terme</b>				
P1G	.Francs CFA à recevoir contre devises à livrer	0	0	0	0
P1H	.Devises à recevoir contre francs CFA à livrer	0	0	0	0
P1J	.Devises à recevoir contre devises à livrer	0	0	0	0
P1K	.Devises à livrer contre devises à recevoir	0	0	0	0
	<b>- Report/déport non couru</b>				
P1L	.à recevoir	0	0	0	0
P1M	.à payer	0	0	0	0
	<b>- Intérêts non courus en devises couverts</b>				
PIR	.à recevoir	0	0	0	0
PIS	.à payer	0	0	0	0
P1V	<b>- Ajustement devises hors bilan</b>	0	0	0	0
	<b>AUTRES ENGAGEMENTS</b>				
Q1A	- Engagements donnés	0	0	0	0
Q1B	- Engagements reçus	0	0	0	0
	<b>OPERATIONS EFFECTUEES POUR LE COMPTE DE TIERS</b>				
Q1C	- Valeurs à l'encaissement non dispon.	5 272	33	8	5 313
Q1F	- Comptes exigibles après encaissement	5 272	33	8	5 313
Q1J	- Engagements consortiaux de financem.	0	0	0	0
Q1K	- Engagements consortiaux de garantie	0	0	0	0
Q1L	- Crédits consortiaux	0	0	0	0
Q1M	- Crédits distribués pour le compte de tiers	0	0	0	0
Q1N	- titres clientèle	0	0	0	0
<b>N90</b>	<b>ENGAGEMENTS DOUTEUX</b>	0	0	0	0

## SITUATION COMPTABLE

DEC 2000

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BIM-SA

M                    2002 12 31            D0041            Y            AA0            02            S            3  
C                    Date d'arrêté            CIB            LC            D            F            P            M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
	<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>				
N1A	- Engagements donnés en faveur des établissements de crédit	0	0	0	0
N1H	- Engagements reçus des établissements de crédit	0	0	0	0
N1J	- Engagements donnés en faveur de la clientèle	9 661	0	0	9 661
	<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>				
N2A	- D'ordre des établissements de crédit	422	0	0	422
N2H	- Reçus des établissements de crédit	610	5	0	615
N2J	- D'ordre de la clientèle	23 536	65	2	23 603
N2M	- Reçus de la clientèle	2 159	0	0	2 159
	<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>				
N3A	- Titres à livrer	0	0	0	0
N3B	- Interventions à l'émission	0	0	0	0
N3C	.Marché gris	0	0	0	0
N3D	.Autres titres à livrer	0	0	0	0
N3E	- Titres à recevoir	0	0	0	0
N3F	.Interventions à l'émission	0	0	0	0
N3G	.Marché gris	0	0	0	0
N3H	.Autres titres à recevoir	0	0	0	0
	<b>ENGAGEMENTS SUR OPERATIONS EN DEVISES</b>				
	<b>- Opérations de change au comptant</b>				
P1A	.Francs CFA achetés non encore reçus	0	0	0	0
PIB	.Devises achetées non encore reçues	0	0	0	0
P1C	.Francs CFA vendus non encore livrés	0	0	0	0
P1D	.Devises vendues non encore livrées	0	0	0	0
	<b>- Prêts ou emprunts en devises</b>				
P1E	.Devises prêtées non encore livrées	0	0	0	0
P1F	.Devises empruntées non encore reçues	0	0	0	0

